

**AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)  
SUR LA RECOMMANDATION 2266 (2024) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU  
CONSEIL DE L'EUROPE SUR « UN AVENIR DÉMOCRATIQUE POUR LE BÉLARUS »**

1. Les 7-8 février 2024, les Délégués des Ministres, lors de leur 1488<sup>ème</sup> réunion, ont décidé de communiquer la Recommandation 2266 (2024) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « [Un avenir démocratique pour le Bélarus](#) » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels.

2. Le CAHDI rappelle que son mandat est limité aux questions relatives au droit international public. Il ne pourra donc réagir qu'aux paragraphes 3 et 7.2 de la Recommandation 2266 (2024) dans laquelle l'Assemblée :

- condamne le soutien actif du régime de Loukachenka à la Fédération de Russie dans sa guerre d'agression brutale contre l'Ukraine (paragraphe 3), et,
- invite le Comité des ministres à encourager les États membres à soutenir et à contribuer à l'établissement d'un système de responsabilisation pour les crimes et violations des droits humains commis par le régime de Loukachenka (paragraphe 7.2).

3. Tout en réitérant son soutien indéfectible à l'établissement de la responsabilité pour les crimes atroces présumés commis depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris pour le crime d'agression, comme déjà souligné dans l'[Avis](#) du CAHDI sur la Recommandation 2231 (2022) de l'APCE sur « *L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine: faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes* », le CAHDI prend note de l'appel lancé par les chefs d'État et de gouvernement lors du 4<sup>e</sup> Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik en mai 2023, selon lequel « *le Conseil de l'Europe devrait participer, le cas échéant, aux consultations et négociations pertinentes [du « Core Group » sur la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine] et apporter une expertise et un soutien technique concrets au processus* ». Le Conseil de l'Europe participe activement, par l'intermédiaire de son Conseiller juridique, aux travaux du « Core Group » au sein duquel des discussions sont en cours concernant, entre autres, le domaine de compétence du futur tribunal spécial qui pourrait également englober le fait pour le Bélarus d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition de la Fédération de Russie, soit utilisé par la Fédération de Russie, pour perpétrer un acte d'agression contre l'Ukraine<sup>1</sup>.

4. Outre le suivi des travaux du « Core Group », le CAHDI reste saisi de la question de la responsabilité envers l'Ukraine et poursuit les discussions sur la question de la poursuite des crimes les plus graves qui auraient été commis en Ukraine dans le cadre de la guerre d'agression en cours. Par exemple, dans le cadre de cette 66<sup>ème</sup> réunion plénière, le CAHDI a organisé, le 10 avril 2024, un séminaire intitulé « *Le Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine - quel rôle pour les organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe*

---

<sup>1</sup> A/RES/3314(XXIX) du 14 décembre 1974, article 3 (f).

? ». Le CAHDI se tient prêt à aider les organes compétents du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il peut apporter son soutien sur des questions de droit international public.

5. En outre, dans l'avis du CAHDI sur la Recommandation 2197 (2021) de l'APCE sur « *La protection des victimes de déplacement arbitraire* », il a été souligné que « la responsabilité première de la poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité incombe à l'Etat ou aux Etats ayant des liens juridictionnels directs avec ces crimes, notamment ceux ayant une compétence territoriale ou personnelle ». Cette position a été confirmée dans la réponse du CAHDI à la Recommandation 2201 (2021) de l'APCE intitulée « *Les violations des droits de l'homme au Bélarus nécessitent une enquête internationale* ».

6. Enfin, le CAHDI attire l'attention sur les « *Lignes directrices sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme* » du Comité des Ministres de 2011. La ligne directrice XII des lignes directrices souligne l'importance de l'entraide mutuelle, des poursuites, de l'extradition, et de la coopération afin de prévenir et d'éradiquer l'impunité.